



## **Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif**

### **ARRETE N° 22/796CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 22/796CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

#### **Individualisation de crédits du programme 4423 Culture : aides à la conception de spectacles, création de spectacles, composition musicale et production de phonogramme et clip vidéo - 3ème comité d'experts consultatif 2022 du 12 octobre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le huit novembre, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cade exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 22/084 CP de la Commission permanente du 29 juin 2022 portant approbation des modifications du règlement des aides de la Culture,
  - VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
  - VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
  - VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
  - VU** l'avis du Comité d'experts consultatif du fonds d'aides à la conception de spectacle, création de spectacles, composition musicale et à la production de phonogramme et clip vidéo du 12 octobre 2022 annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture  
(SGCE – RAPPORT N° 1180)**

**ARTICLE PREMIER :** En application de la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions portées en annexe du présent arrêté.-

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**CULTURE**

**ORIGINE : B.P 2022**

**PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT**

**MONTANT DISPONIBLE..... 3 032 957,58 €**

**I - Aide à la création de spectacle et à sa diffusion : chapitre 2 - mesure 2.3-C**

**ASSOCIU « I SUSSURI DI A MAGHJA » – SORBU OCAGNANU**

Création et diffusion du spectacle « Antigone ».....40 000 €

**ASSOCIU « PEGASUS COLLECTIF » – SOTTA**

Création et diffusion du spectacle « Vania ».....70 000 €

## II- Aide à la composition musicale : chapitre 2.3 – mesure 2.3 -B

### SABRINA SARAIS BARAZZA

Conception d'une base musicale pour la création d'un prochain album.....4 000 €

**MONTANT AFFECTE** .....114 000 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU** .....2 918 957,58 €

**ORIGINE : B.P 2022**

**PROGRAMME : 4423 INVESTISSEMENT**

**MONTANT DISPONIBLE**.....1 959 680,59 €

## I. Aide à la production d'albums musicaux : chapitre 4 – mesure 4.4

### ASSOCIU « ARTE LURI » – LURI

Production de l'album du projet d'opéra « Le Royaume d'Awen ».....20 000 €

**MONTANT AFFECTE** .....20 000 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU** .....1 939 680,59 €

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 8 novembre 2022

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI

**Individualisation de crédits du programme 4423 Culture : aides à la conception de spectacles, création de spectacles, composition musicale et production de phonogramme et clip vidéo - 3ème comité d'experts consultatif 2022 du 12 octobre 2022**

**Rapport du Président  
du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

La Collectivité de Corse, collectivité « cheffe de file » en matière d'action culturelle, soutient les projets de création artistique du territoire dans le but :

- De donner à chacun la possibilité d'accéder à la culture,
- De donner aux créateurs la possibilité de créer et de montrer leurs œuvres,
- De favoriser la transmission de nos pratiques traditionnelles pour s'ouvrir au monde,
- De permettre le rayonnement de la culture corse,
- De soutenir la structuration des filières,
- De favoriser la transversalité des politiques culturelles avec d'autres politiques, touristiques, sociales, économiques.

En vue de réaliser ces grands objectifs définis par délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 et en application des dispositions du règlement des aides « Culture » adopté par l'Assemblée de Corse dans sa délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021, et sur l'avis consultatif du comité consultatif (joint en annexe), le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen propose l'attribution de subventions à des projets culturels relevant du secteur des arts de la scène.

**Déroulement de la procédure d'instruction**

La procédure d'instruction prévoit l'examen des dossiers devant une commission d'experts chargée de donner un avis consultatif sur chaque projet, avant décision du Conseil exécutif.

L'Assemblée de Corse, dans sa délibération n°17/136 AC en date du 1er juin 2017, a adopté le règlement des différents comités d'experts relatifs aux aides à la création artistique, dont celui relevant du secteur des arts de la scène.

Les règles appliquées sont les suivantes :

- Adoption de l'avis : chaque projet a fait l'objet d'une discussion entre les membres du comité. À l'issue de cet examen, le comité a donné son avis par

voie de vote. Le vote sur les projets s'est fait à la majorité des membres qui ont participé au comité.

- Motivation des avis : les avis rendus par le Comité sont consultatifs ; ils ne lient pas mais et éclairent la décision du Conseil exécutif de Corse. Ces avis portent sur les critères listés par le règlement d'aides culture, et notamment des critères liés à, l'émergence artistique, la qualité artistique, la viabilité du projet et l'intérêt du projet pour le territoire. Le comité hiérarchise ses avis selon la grille suivante : défavorable, favorable, très favorable.
- Quorum (5 membres présents) : compte-tenu de la situation sanitaire ou par empêchement, 5 membres se sont réunis en présentiel et 2 autres experts ont donné leur avis à distance.
- Conflit d'intérêts : un des membres du comité a déclaré être impliqué dans deux projets proposés en commission, directement ou indirectement, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, etc. Ce membre a donc quitté la salle au moment de l'examen des projets concernés et n'a pas participé au vote.
- Secrétariat : le secrétariat du comité a été assuré par la Directrice de la Culture appuyée par ses services techniques afin d'animer les débats en apportant les éléments contenus dans les dossiers de demande de subvention et afin de recueillir l'avis du comité sans prendre part au débat ou au vote.

Les personnalités suivantes étaient invitées en tant que membres désignés du comité :

- Michelle CANNICIONI, chanteuse lyrique soprano et professeure de technique vocale au conservatoire Henri Tomasi
- Laetitia GARCIA, professeur de violon et membre de l'association U Timpanu
- Philippe FERRER, musicien et chroniqueur culturel
- Davia BENEDETTI, danseuse et Directrice du CCU
- Marie-Laure POVEDA, Directrice de l'ARIA
- Nicolas SORBA, ancien directeur du Centre Culturel Universitaire Natale Luciani, musicien, compositeur et interprète
- Iris CANAVELLI, directrice du centre culturel de Carghese
- Stéphane BIANCARELLI, directeur du Rézo et responsable de la sélection des Inouïs du Printemps de Bourges
- Jérôme CASALONGA, musicien et directeur du CNM Voce

Le quorum étant réuni, les membres du comité ont pu participer et donner leur avis, à l'exception de mesdames Canavelli et Garcia, et monsieur Ferrer étaient absents et excusés.

Le comité délibère selon deux séries de critères :

- 1) Les critères définis dans le cadre de la délibération n°17-136 AC de l'Assemblée de Corse adoptant le règlement et la composition des différents comités d'experts ;
- 2) Les critères définis dans les dispositifs d'aides décrits dans le règlement des aides Culture de la Collectivité de Corse, à savoir :

- **La qualité artistique** (originalité de la démarche, professionnalisme du propos) : proposition innovante ou déjà vue ; direction d'acteurs, lumière, décors, écriture, dialogue, mise en scène, approche musicale ou chorégraphique....
- **Emergence et renouvellement artistique** : propos différent ; acteurs émergents...
- **Viabilité / Faisabilité du projet** (qualité de la production, politique budgétaire, politique de communication, politique de diffusion (10 dates en langue française, 6 dates en langue corse) ...
- **Intérêt du projet pour le territoire** (rayonnement local et international diffusion en Corse, sur le continent et à l'étranger), coproductions, langue corse, etc...
- **Pour les projets phonographiques en plus capacité de distribution de l'album** : distributeur , prévisionnel sur streaming ...

## **I – SECTION FONCTIONNEMENT**

### **Aide à la création de spectacle et à sa diffusion : *chapitre 2 - mesure 2.3-C***

Cette aide en fonctionnement est destinée à soutenir la création d'un spectacle et à sa diffusion, dans le cadre d'une tournée (10 dates pour les spectacles en langue française et 6 dates pour les spectacles en langue corse). Une attention particulière est portée sur la création théâtrale en langue corse.

- Plafond de l'aide : 90 000 € et 100 000 € pour les projets en langue corse.
- Taux d'intervention maximum : 70% du budget total de la production hors apports en nature et contribution volontaire. Ce taux est porté à 80% pour les créations en langue corse.

**Ainsi, pour les projets ayant été appréciés favorablement par le comité consultatif, il vous est proposé de procéder aux individualisations suivantes :**

#### **ASSOCIU « I SUSSURI DI A MAGHJA » – SORBU OCAGNANU**

Création et diffusion du spectacle « Antigone ».....40 000 €

*Dépense subventionnable : 80 000 € TTC*

*Taux d'intervention : environ 50 %*

#### **ASSOCIU « PEGASUS COLLECTIF » – SOTTA**

Création et diffusion du spectacle « Vania ».....70 000 €

*Dépense subventionnable : 160 000 € TTC*

*Taux d'intervention : environ 40 %*

### **2 - Aide à la composition musicale : *chapitre 2 - mesure 2.3-B***

Cette aide doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de formaliser leur axe de création musicale en vue de l'enregistrement d'un nouveau phonogramme : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, arrangement, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc...La priorité sera donnée à la conception de spectacle en langue corse.

Il s'agit d'une aide de 4 000 € attribuée sous forme de « bourse » après avis du comité technique spectacle vivant. L'octroi de cette bourse est limité à une par an.

Les projets en langue corse bénéficieront d'un bonus de 25% sur le montant de l'aide attribuée.

- Dans ce cas, l'aide est portée à : 5 000 €

### **SABRINA SARAI BARAZZA**

Conception d'une base musicale pour la création d'un prochain album.....4 000 €

**Le montant des individualisations pour la section fonctionnement s'élève à 114 000 €.**

## **II – SECTION INVESTISSEMENT**

### **1- Aide à la production d'albums musicaux : *chapitre 4 – mesure 4.4***

Cette aide en investissement est destinée à permettre la production d'un album musical (participer à tous les frais de production d'un album : répétitions, enregistrement studio, production, communication).

- Plafond de l'aide : **20 000 €** pour l'enregistrement d'un phonogramme.
- Taux d'intervention maximum : **70 %** du budget total de la production.

L'ensemble des projets présentés a reçu un avis favorable du comité technique d'experts.

De ce fait, il vous est proposé d'attribuer une subvention et de procéder aux individualisations suivantes :

### **ASSOCIU « ARTE LURI » – LURI**

Production de l'album du projet d'opéra « Le Royaume d'Awen ».....20 000 €

*Dépense subventionnable : 60 000 € TTC*

*Taux d'intervention : environ 33 %*

**Le montant des individualisations pour la section investissement s'élève à 20 000 €.**

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur les propositions d'individualisation du programme 4423 Culture d'un montant de **114 000 € en fonctionnement** et de **20 000 € en investissement**.

Convention N° CONV 2022 SASC  
Origine : BP 2022  
Chapitre : 933  
Article : 65748  
Programme : **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « PEGASUS COLLECTIF »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **Pegasus Collectif** »  
Et ci-après appelée « l'association »  
Représentée par sa Présidente, Madame Manon COURT  
Siège social : Route d'Ellera - – 20146 SOTTA  
N° SIRET : **813 735 404 000 28**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°22/084 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2022 prenant acte de la rectification du Règlement des Aides Culture,
- VU** l'arrêté N°                    CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du                    décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement » ,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « Vania » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide à la **conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.**

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Vania ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, débute le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine 24 mois après la date de fin de création.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **160 000 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

#### **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **soixante-dix mille euros (70 000 €)** équivalent à environ **40 %** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **Pegasus Collectif**  
**Crédit Mutuel**

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

#### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

## **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

### **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Pegasus Collectif »,  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Manon COURT

Gilles SIMEONI



- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°22/084 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2022 prenant acte de la rectification du Règlement des Aides Culture,
- VU** l'arrêté N° 22/487 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 12 juillet 2022 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « Antigone » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide à la **conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.**

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Antigone ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, débute le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine 24 mois après la date de fin de création.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **80 000 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

#### **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quarante mille euros (40 000 €)** équivalent à environ **50 %** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association I **Sussuri di a Maghja**  
**Credit Mutuel**  
**10278-07908-00021276801-38**

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

#### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

## **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

### **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Sussuri di a Maghja »,  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Valérie BARES

Gilles SIMEONI

**TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT COMITE DE CREATION FONCTIONNEMENT 2022**

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation	Fixation montant 2022	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	TOTAL
4423 - FCT	ASSOCIU « I SUSSURI DI A MAGHJA »	Création et diffusion du spectacle "Antigone"		40 000,00	36 000,00	4 000,00				40 000,00
4423 - FCT	ASSOCIU « PEGASUS COLLECTIF »	Création et diffusion du spectacle « Vania »		70 000,00	63 000,00	7 000,00				70 000,00
4423 - FCT	SABRINA SARAIS BARAZZA	Conception d'une base musicale pour la création d'un prochain album		4 000,00	3 600,00	400,00				4 000,00
		<b>TOTAL 4423 FONCTIONNEMENT</b>		<b>114 000,00</b>	<b>102 600,00</b>	<b>11 400,00</b>	<b>0,00</b>			<b>114 000,00</b>
4423 - FCT	ASSOCIU « ARTE LURI »	Production de l'album de Sylvie Baggioni		20 000,00	18 000,00	2 000,00				20 000,00
		<b>TOTAL 4423 INVESTISSEMENT</b>		<b>20 000,00</b>	<b>18 000,00</b>	<b>2 000,00</b>				<b>20 000,00</b>

